



CAMERA
ARBITRALE
MILANO

REGLEMENT D'ARBITRAGE



*La version italienne du présent Règlement fait foi.
Le Règlement d'Arbitrage est traduit en plusieurs langues.
Les communications effectuées par le Secrétariat Général dans l'exercice
de ses fonctions le sont en langues italienne, anglaise ou française.*

*La Chambre Arbitrale peut modifier les dispositions du présent Règlement,
y ajouter ou les substituer en tout ou partie. En ce cas, la date d'entrée en
vigueur des nouvelles règles est fixée par délibération du Conseil
d'Administration de la Chambre Arbitrale.*

INDEX

CLAUSE TYPE	Pag. 5
PREAMBULE – LA CHAMBRE ARBITRALE	6
Fonctions et organes de la Chambre Arbitrale	6
Le Conseil Arbitral	6
Le Secrétariat Général	6
I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 1 - Application du Règlement	7
Art. 2 - Règles applicables à la procédure	7
Art. 3 - Règles applicables au fond du litige	7
Art. 4 - Siège de l'arbitrage	8
Art. 5 - Langue de l'arbitrage	8
Art. 6 - Dépôt et transmission des actes	8
Art. 7 - Délais	8
Art. 8 - Confidentialité	9
II – LA PHASE INITIALE	9
Art. 9 - Demande d'arbitrage	9
Art. 10 - Réponse à la demande d'arbitrage	9
Art. 11 - Mise en œuvre de la procédure	10
Art. 12 - Incompétence du Tribunal Arbitral	10
III – LE TRIBUNAL ARBITRAL	10
Art. 13 - Nombre d'arbitres	10
Art. 14 - Nomination des arbitres	10
Art. 15 - Nomination des arbitres dans un arbitrage multipartite	11
Art. 16 - Incompatibilités	11
Art. 17 - Acceptation des arbitres	11
Art. 18 - Déclaration d'indépendance et confirmation des arbitres	11
Art. 19 - Récusation des arbitres	12
Art. 20 - Remplacement des arbitres	12
IV – LA PROCEDURE	13
Art. 21 - Constitution du tribunal arbitral	13
Art. 22 - Pouvoirs du tribunal arbitral	13
Art. 23 - Ordonnances du tribunal arbitral	14
Art. 24 - Audiences	14
Art. 25 - Instruction de l'affaire	14
Art. 26 - Expertise	14
Art. 27 - Demandes nouvelles	14
Art. 28 - Dernier état des demandes et mémoires finaux	14
Art. 29 - Transaction et désistement d'instance	15

V - LA SENTENCE ARBITRALE	15
Art. 30 - Délibération, forme et contenu de la sentence	15
Art. 31 - Dépôt et communication de la sentence	15
Art. 32 - Délai pour le dépôt de la sentence finale	15
Art. 33 - Sentence partielle et non définitive	16
Art. 34 - Correction de la sentence	16
VI - COUTS DE PROCEDURE	16
Art. 35 - Valeur du litige	16
Art. 36 - Coûts de procédure	16
Art. 37 - Dépôts anticipés et finaux	17
Art. 38 - Défaut de dépôt des fonds	18
VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18
Art. 39 - Entrée en vigueur	18
ANNEXE "A"	19
Critères de détermination de la valeur du litige	19
ANNEXE "B"	20
Honoraires de la Chambre Arbitrale: activités comprises et activités exclues	20
CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ARBITRE	21
TARIFS	
CONSEIL ARBITRAL	
Les membres	
SECRETARIAT GENERAL	
Les membres	

CLAUSE TYPE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par arbitrage suivant le Règlement de la Chambre Arbitrale de Milan, par un arbitre/trois arbitres, nommé(s) conformément à ce Règlement.

Des clauses types spécifiques peuvent être consultées sur notre site www.camera-arbitrale.com

La clause type susmentionnée ne constitue qu'une base permettant de déférer d'éventuels différends à l'arbitrage.

Les professionnels, entreprises et ceux qui sont intéressés à divers titres par l'arbitrage peuvent contacter la Chambre Arbitrale afin d'être assistés dans la rédaction de leur clause d'arbitrage.

PREAMBULE - LA CHAMBRE ARBITRALE

FONCTIONS ET ORGANES DE LA CHAMBRE ARBITRALE

1. La Chambre Arbitrale de Milan, instituée auprès de la Chambre de Commerce, exerce les fonctions suivantes:
 - a. elle administre les procédures d'arbitrage selon le Règlement;
 - b. sur demande des parties, elle nomme les arbitres dans les procédures qui ne sont pas administrées conformément au Règlement;
 - c. sur demande des parties, elle nomme les arbitres selon le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).
2. La Chambre Arbitrale exerce les fonctions prévues par le Règlement par l'intermédiaire du Conseil Arbitral et du Secrétariat Général.

LE CONSEIL ARBITRAL

1. Le Conseil Arbitral a une compétence générale pour toutes les questions relatives à l'administration des procédures d'arbitrage et adopte toutes les mesures y afférentes, à l'exception des compétences attribuées au Secrétariat Général par le Règlement.
2. Le Conseil Arbitral est composé de sept membres au minimum et de onze membres au maximum, parmi lesquels sont choisis un président et un vice-président, nommés pour trois ans par le Conseil d'Administration de la Chambre Arbitrale.
3. Le Conseil d'Administration de la Chambre Arbitrale peut nommer comme membres du Conseil Arbitral des experts italiens comme étrangers.
4. Les réunions du Conseil Arbitral sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président ou, en leur absence, par le membre le plus ancien.
5. Les réunions du Conseil Arbitral sont valablement tenues en présence de trois de ses membres au moins.
6. Les réunions du Conseil Arbitral peuvent se dérouler par tous moyens de télécommunication.
7. Le Conseil Arbitral délibère à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du président de séance prévaut.
8. En cas d'urgence, le président du Conseil Arbitral - ou en son absence, le vice-président ou le membre le plus ancien - peut adopter des mesures relatives à l'administration des procédures d'arbitrage qui sont de la compétence du Conseil Arbitral, en informant le Conseil lors de la première réunion suivante.
9. Le conseiller qui estime devoir s'abstenir quitte la réunion pour toute la durée de la discussion et durant l'adoption des mesures en question. Son abstention n'a pas d'incidence sur le quorum nécessaire pour la validité de la réunion.

LE SECRETARIAT GENERAL

1. Le Secrétariat exerce les fonctions que lui attribue le Règlement ou que lui délègue le Conseil Arbitral, et prend les mesures correspondantes. En outre, le Secrétariat Général:
 - a. agit comme secrétariat du Conseil Arbitral, en se chargeant de la tenue des procès-verbaux de séances, lesquels retranscrivent les mesures prises;

-
- b. rend compte au Conseil Arbitral de l'état des procédures arbitrales;
 - c. communique les mesures prises par le Conseil Arbitral ou par lui-même aux parties et au Tribunal Arbitral, ainsi qu'à chaque autre destinataire de celles-ci;
 - d. reçoit des parties et du Tribunal Arbitral tous les actes écrits et les documents;
 - e. constitue et conserve les dossiers des procédures arbitrales;
 - f. exécute les communications requises par le Conseil Arbitral et par le Tribunal Arbitral;
 - g. remet aux parties, sur requête de celles-ci, une copie conforme des actes et des documents, ainsi que les attestations et les certificats relatifs à la procédure arbitrale.
2. Le Secrétariat Général exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Secrétaire Général, du Vice-Secrétaire Général et de ses membres qui y sont préposés.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 - APPLICATION DU REGLEMENT

1. Le Règlement est applicable s'il y est fait une référence quelconque dans la convention d'arbitrage ou dans une autre convention entre les parties. Si la convention renvoie à la Chambre Arbitrale de Milan ou à la Chambre de Commerce de Milan, un tel renvoi est interprété comme volonté d'application du Règlement.
2. En dehors de ce qui est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le Règlement est applicable si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. une partie dépose une demande d'arbitrage souscrite par elle et contenant la proposition de recourir à un arbitrage soumis au Règlement;
 - b. l'autre partie accepte cette proposition par une déclaration signée personnellement dans le délai indiqué par le Secrétariat Général.

ART. 2 - REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

1. La procédure arbitrale est régie par le Règlement, par les règles fixées par les parties d'un commun accord jusqu'à la constitution du Tribunal Arbitral dans la mesure où elles sont compatibles avec le Règlement ou, à défaut, par les règles fixées par le Tribunal Arbitral.
2. Dans tous les cas, demeure réservée l'application des règles impératives applicables à la procédure arbitrale.
3. Dans tous les cas, le principe du contradictoire et le principe d'égalité de traitement des parties sont assurés.

ART. 3 - REGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE

1. Le Tribunal Arbitral tranche le fond du litige en droit si les parties n'ont pas expressément prévu qu'il se prononce en équité.
2. Le Tribunal Arbitral applique les règles de droit choisies par les parties.
3. A défaut d'un tel choix, le Tribunal Arbitral applique les règles qu'il estime les plus appropriées, tenant compte de la nature de la relation contractuelle, de la qualité des parties et de toute autre circonstance pertinente en l'espèce.

4. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral tient compte des usages du commerce.

ART. 4 - SIEGE DE L'ARBITRAGE

1. Le siège de l'arbitrage, qui peut être en Italie ou à l'étranger, est fixé par les parties dans la convention d'arbitrage.
2. A défaut, le siège de l'arbitrage est Milan.
3. Par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil Arbitral peut fixer le siège de l'arbitrage en un autre lieu, en tenant compte des requêtes des parties et de toute autre circonstance.
4. Le Tribunal Arbitral peut prévoir que des audiences ou d'autres actes de procédure se déroulent dans des lieux différents du siège.

ART. 5 - LANGUE DE L'ARBITRAGE

1. La langue de l'arbitrage est choisie par accord des parties dans la convention d'arbitrage ou postérieurement jusqu'à la constitution du Tribunal Arbitral.
2. A défaut d'accord entre les parties, la langue de l'arbitrage est déterminée par le Tribunal Arbitral.
3. Le Tribunal Arbitral peut autoriser la production de documents rédigés dans une langue différente de celle de l'arbitrage et peut ordonner que les documents soient accompagnés d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

ART. 6 - DEPOT ET TRANSMISSION DES ACTES

1. Les parties doivent déposer les actes de procédure auprès du Secrétariat Général. A cette fin, elles déposent un original pour la Chambre Arbitrale, un original pour chacune des autres parties et autant de copies qu'il y a d'arbitres. Les documents produits doivent être déposés en un exemplaire pour la Chambre Arbitrale, un exemplaire pour chacune des parties et autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres.
2. Le Secrétariat Général transmet aux parties, aux arbitres, aux consultants techniques et aux tiers les actes et les communications qui leur sont destinés par lettre recommandée, courrier express, courrier électronique ou par tout autre moyen approprié.

ART. 7 - DELAIS

1. Sauf disposition expresse du Règlement ou de la mesure qui les ordonne, les délais fixés par le Règlement, par le Conseil Arbitral, le Secrétariat Général ou le Tribunal Arbitral ne sont pas à peine de déchéance.
2. Le Conseil Arbitral, le Secrétariat Général et le Tribunal Arbitral peuvent proroger, avant leur échéance, les délais qu'ils ont fixés. Les délais fixés à peine de forclusion ne peuvent être prorogés que pour justes motifs ou avec le consentement de toutes les parties.
3. Le calcul d'un délai ne tient pas compte du jour de l'événement qui le fait courir. Si le délai arrive à échéance un samedi ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ART. 8 – CONFIDENTIALITE

1. La Chambre Arbitrale, les parties, le Tribunal Arbitral et les consultants techniques sont tenus d'observer la confidentialité de la procédure et de la sentence, sauf la nécessité d'agir pour protéger un droit.
2. A moins qu'une des parties ne s'y soit opposée pendant la procédure, la Chambre Arbitrale peut, à des fins scientifiques, publier des sentences sous forme anonyme.

II – LA PHASE INITIALE

ART. 9 – DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Le demandeur doit déposer la demande d'arbitrage auprès du Secrétariat Général.
2. La demande doit être signée par la partie demanderesse ou par son conseil muni d'un pouvoir de représentation. Elle contient ou est accompagnée de:
 - a. l'indication du nom et du domicile des parties;
 - b. la description du litige;
 - c. l'indication des demandes et leur quantification;
 - d. la désignation de l'arbitre ou les indications utiles sur le nombre d'arbitres et sur les modalités de leur choix;
 - e. l'indication éventuelle des moyens de preuve dont l'admission est demandée à l'appui de la demande, et tout document que la partie estime utile de produire;
 - f. toutes indications éventuelles quant aux règles applicables à la procédure, aux règles applicables au fond, à l'éventuel accord des parties de le voir trancher en équité, ainsi qu'au siège et à la langue de l'arbitrage;
 - g. le mandat de représentation du conseil, si celui-ci a été désigné;
 - h. la convention arbitrale.
3. Le Secrétariat Général transmet la demande d'arbitrage au défendeur dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du dépôt. Le demandeur peut également transmettre directement la demande d'arbitrage au défendeur, à condition de la déposer également auprès du Secrétariat Général qui en effectuera en tous cas la transmission pour compter les délais prévus par le présent Règlement.

ART. 10 – REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Le défendeur doit déposer auprès du Secrétariat Général sa réponse à la demande d'arbitrage, accompagnée des éventuelles demandes reconventionnelles, dans les trente jours suivant la réception de la demande d'arbitrage transmise par le Secrétariat Général. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat Général pour de justes motifs.
2. La réponse doit être signée par la partie ou par son conseil muni d'un pouvoir de représentation. Elle contient ou est accompagnée de:
 - a. l'indication du nom et du domicile du défendeur;
 - b. l'exposé, même bref et sommaire, des moyens de défense;
 - c. l'indication des éventuelles demandes reconventionnelles et leur quantification;
 - d. la désignation de l'arbitre ou les indications utiles sur le nombre d'arbitres et sur les modalités de leur choix;

- e. l'indication éventuelle des moyens de preuve dont l'admission est demandée et tout document que la partie estime utile de produire;
 - f. toutes indications éventuelles quant aux règles applicables à la procédure, aux règles applicables au fond, à l'éventuel accord des parties de le voir trancher en équité, ainsi qu'au siège et à la langue de l'arbitrage;
 - g. le mandat de représentation du conseil, si celui-ci a été désigné.
3. Le Secrétariat Général transmet la réponse à la demande d'arbitrage au demandeur dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du dépôt. Le défendeur peut aussi transmettre directement la réponse à la demande d'arbitrage au demandeur, à condition de la déposer également auprès du Secrétariat Général.
 4. Dans le cas où le défendeur ne déposerait pas de mémoire en réponse, l'arbitrage se poursuit en son absence.

ART. 11 – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

1. Si une partie conteste l'application du Règlement avant la constitution du Tribunal Arbitral, le Conseil Arbitral décide si la procédure peut se poursuivre ou non.
2. Si le Conseil Arbitral décide que la procédure d'arbitrage peut se poursuivre, cette décision est prise sans préjudice de toute décision du Tribunal Arbitral à cet égard.

ART. 12 – INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

L'exception relative à l'existence, la validité ou l'efficacité de la convention arbitrale, ou relative à l'incompétence du Tribunal Arbitral, doit, à peine de forclusion, être soulevée dans le premier acte de procédure ou lors de la première audience qui suit la demande à laquelle l'exception se réfère.

III – LE TRIBUNAL ARBITRAL

ART. 13 – NOMBRE D'ARBITRES

1. Le nombre d'arbitres est fixé par les parties.
2. A défaut d'accord des parties sur le nombre d'arbitres, le Tribunal Arbitral est composé d'un arbitre unique. Toutefois, le Conseil Arbitral peut déférer le litige à un collège de trois membres s'il l'estime opportun en raison de la complexité ou de la valeur du litige.
3. Si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, un arbitre supplémentaire est désigné par le Conseil Arbitral, sauf accord différent des parties.

ART. 14 – NOMINATION DES ARBITRES

1. Les arbitres sont nommés conformément aux règles établies par les parties dans la convention d'arbitrage.
2. Sauf prévision contraire de la convention d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé par le Conseil Arbitral.
3. Si les parties ont convenu de nommer l'arbitre unique d'un commun accord sans indiquer de délai pour ce faire, ce délai est fixé par le

- Secrétariat Général. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans ce délai, l'arbitre unique est nommé par le Conseil Arbitral.
4. S'il n'en est pas convenu autrement dans la convention d'arbitrage, le collège arbitral est constitué comme suit:
 - a. chaque partie nomme un arbitre dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à la demande d'arbitrage; à défaut, l'arbitre est nommé par le Conseil Arbitral;
 - b. le président du Tribunal Arbitral est nommé par le Conseil Arbitral. Les parties peuvent convenir que le président sera nommé d'un commun accord par les arbitres qu'elles ont déjà nommés. Si les arbitres ne parviennent pas à un accord dans le délai convenu par les parties ou, à défaut, fixé par le Secrétariat Général, le président est nommé par le Conseil Arbitral.
 5. Sauf accord contraire des parties, si celles-ci sont de nationalités différentes ou ont leur siège social dans des Etats différents, le Conseil Arbitral nomme comme arbitre unique ou président du Tribunal Arbitral une personne de nationalité tierce.

ART. 15 – NOMINATION DES ARBITRES DANS UN ARBITRAGE MULTIPARTITE

1. En présence d'une demande formée par plusieurs parties ou contre plusieurs parties, si les parties forment deux groupes lors du dépôt des actes introductifs et si la convention d'arbitrage prévoit un collège de trois arbitres, chaque groupe nomme un arbitre et le Conseil Arbitral nomme le président à moins que la convention arbitrale ne prévoit que cette nomination soit faite par un tiers.
2. Nonobstant toute prévision contraire de la convention arbitrale et toute désignation d'arbitre effectuée par les parties, si celles-ci ne forment pas deux groupes lors du dépôt des actes introductifs, le Conseil Arbitral désigne le Tribunal Arbitral.

ART. 16 – INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être nommés arbitres:

- a. les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Arbitral et les commissaires aux comptes de la Chambre Arbitrale;
- b. les employés de la Chambre Arbitrale;
- c. les associés, employés et ceux qui ont des rapports stables de collaboration professionnelle avec les personnes mentionnées sous la lettre a ci-dessus, sauf volonté commune des parties en sens contraire.

ART. 17 – ACCEPTATION DES ARBITRES

Le Secrétariat Général informe les arbitres de leur nomination. Les arbitres doivent transmettre au Secrétariat Général leur déclaration d'acceptation dans les dix jours suivant la réception de cette communication.

ART. 18 – DECLARATION D'INDEPENDANCE ET CONFIRMATION DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent transmettre au Secrétariat Général leur déclaration d'indépendance avec leur déclaration d'acceptation.

2. Dans sa déclaration d'indépendance, l'arbitre doit indiquer les circonstances suivantes, en précisant leur date et leur durée:
 - a. toute relation avec les parties, leurs conseils ou toute autre personne impliquée dans l'arbitrage pouvant avoir une incidence sur son indépendance et son impartialité;
 - b. tout intérêt personnel ou économique, direct ou indirect, relatif à l'objet du litige;
 - c. tout préjugé ou prévention à l'égard de l'objet du litige.
3. Le Secrétariat Général transmet copie de la déclaration d'indépendance aux parties. Chaque partie peut communiquer ses observations écrites au Secrétariat Général dans les dix jours de la réception de cette déclaration.
4. A l'échéance du délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus, l'arbitre est confirmé par le Secrétariat Général s'il a envoyé une déclaration d'indépendance sans réserves et si les parties n'ont pas fait valoir d'observations. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil Arbitral qui se prononce sur la confirmation.
5. La déclaration d'indépendance doit être réitérée tout au long de la procédure arbitrale si des faits survenus après la nomination de l'arbitre la rendent nécessaire ou si le Secrétariat Général le requiert.

ART. 19 – RECUSATION DES ARBITRES

1. Chaque partie peut déposer une demande motivée de récusation des arbitres pour tout motif susceptible de mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité.
2. La demande doit être déposée auprès du Secrétariat Général dans les dix jours de la réception de la déclaration d'indépendance ou de la connaissance du motif de récusation.
3. La demande est communiquée aux arbitres et aux autres parties par le Secrétariat Général, qui leur assigne un délai pour la communication d'éventuelles observations.
4. Le Conseil Arbitral statue sur la demande de récusation.

ART. 20 – REMPLACEMENT DES ARBITRES

1. L'arbitre est remplacé par un nouvel arbitre dans les hypothèses suivantes:
 - a. l'arbitre n'accepte pas sa nomination ou y renonce après l'avoir acceptée;
 - b. l'arbitre n'est pas confirmé;
 - c. l'arbitre est révoqué par toutes les parties;
 - d. le Conseil Arbitral accepte une demande de récusation formée à l'encontre de l'arbitre;
 - e. le Conseil Arbitral, après avoir consulté les parties et le Tribunal Arbitral, destitue l'arbitre en raison de la violation des devoirs imposés par le Règlement ou pour tout autre motif grave;
 - f. l'arbitre meurt ou n'est plus en mesure d'assumer sa fonction pour cause d'infirmité ou pour un autre motif grave.
2. Le Secrétariat Général peut suspendre la procédure dans chacune des hypothèses prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Dans tous les cas, lorsque la procédure reprend son cours, le délai restant à courir pour le dépôt de la sentence est porté à 90 jours lorsqu'un délai inférieur

-
- reste encore à courir.
3. Le nouvel arbitre est nommé par la même personne qui avait nommé l'arbitre remplacé. Si l'arbitre nommé en remplacement doit être à son tour remplacé, le nouvel arbitre est nommé par le Conseil Arbitral.
 4. Le Conseil Arbitral définit le cas échéant la rémunération due à l'arbitre remplacé en tenant compte de l'activité accomplie par ce dernier et du motif du remplacement.
 5. En cas de remplacement de l'arbitre, le nouveau Tribunal Arbitral peut décider de la reprise totale ou partielle de la procédure qui s'est déroulée jusqu'alors.

IV - LA PROCEDURE

ART. 21 – CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Dès le versement de la provision initiale, le Secrétariat Général transmet aux arbitres les actes introductifs avec les documents qui y sont joints.
2. Les arbitres se constituent en Tribunal Arbitral dans les trente jours à compter de la réception des actes et des documents transmis par le Secrétariat Général. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat pour de justes motifs.
3. La constitution du Tribunal Arbitral intervient par la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par les arbitres, contenant les modalités et les délais relatifs à la poursuite de la procédure.
4. Si un ou plusieurs arbitres sont remplacés après la constitution du Tribunal Arbitral, le Secrétariat Général transmet aux nouveaux arbitres une copie des actes et des documents de la procédure. La constitution du nouveau Tribunal Arbitral est alors effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

ART. 22 – POUVOIRS DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le Tribunal Arbitral peut, à tout moment de la procédure, tenter de concilier les parties, au besoin en les invitant à une tentative de médiation offerte par le Service de Médiation de la Chambre Arbitrale de Milan.
2. Le Tribunal Arbitral peut prononcer toutes les mesures conservatoires, urgentes et provisoires, ainsi que toutes mesures avant dire droit, qui ne sont pas interdites par des règles impératives applicables à la procédure.
3. Le Tribunal Arbitral, lorsqu'il est saisi de plusieurs procédures pendantes, peut décider de les consolider s'il estime qu'elles sont connexes.
4. Si une même procédure concerne plusieurs litiges, le Tribunal Arbitral peut décider de la scinder.
5. Si un tiers demande à participer à un arbitrage en cours ou si une partie à un arbitrage demande la participation d'un tiers, le Tribunal Arbitral statue sur la demande après consultation des parties et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

ART. 23 – ORDONNANCES DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Sauf les dispositions relatives à la sentence, le Tribunal Arbitral prend ses décisions sous forme d'ordonnance.
2. Les ordonnances sont rendues à la majorité. La conférence personnelle des arbitres n'est pas nécessaire à cette fin.
3. Les ordonnances doivent être écrites et peuvent être signées par le seul président du Tribunal Arbitral.

ART. 24 – AUDIENCES

1. Les audiences sont fixées par le Tribunal Arbitral en consultation avec le Secrétariat Général et sont communiquées aux parties.
2. Les parties peuvent comparaître aux audiences personnellement ou par des représentants disposant des pouvoirs nécessaires. Elle peuvent être assistées de conseils munis d'une procuration.
3. Un procès-verbal est rédigé à chaque audience du Tribunal Arbitral.

ART. 25 – INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

1. Le Tribunal Arbitral instruit l'affaire par tous les moyens qu'il estime admissibles et pertinents. Il conduit la procédure d'administration de la preuve de la manière qu'il estime être la plus appropriée.
2. Le Tribunal Arbitral apprécie librement toutes les preuves, sauf celles qui ont valeur de preuve légale selon des règles impératives applicables à la procédure ou au fond du litige.
3. Le Tribunal Arbitral peut déléguer à un de ses membres la charge de recevoir les preuves dont il a admis la production.

ART. 26 – EXPERTISE

1. Le Tribunal Arbitral peut désigner, sur demande d'une des parties ou d'office, un ou plusieurs experts ou en déléguer la désignation à la Chambre Arbitrale.
2. L'expert désigné par le Tribunal Arbitral est soumis aux devoirs d'indépendance imposés par le Règlement aux arbitres, et la procédure de récusation prévue pour les arbitres lui est applicable.
3. Si des experts sont désignés par le Tribunal Arbitral, les parties peuvent désigner leurs propres experts.
4. L'expert désigné d'office doit permettre aux parties et aux experts éventuellement désignés par les parties d'assister aux expertises.

ART. 27 – DEMANDES NOUVELLES

Le Tribunal Arbitral, après avoir entendu les parties, se prononce sur l'admissibilité de demandes nouvelles en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris l'état de la procédure.

ART. 28 – DERNIER ETAT DES DEMANDES ET MEMOIRES FINAUX

1. Lorsqu'il estime la procédure en état pour le prononcé de la sentence finale, le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats et invite les parties à préciser le dernier état de leurs demandes.
2. Le Tribunal Arbitral peut en outre impartir aux parties un délai pour le dépôt de mémoires finaux et de mémoires en réplique, et fixer une audience de plaidoiries.
3. Sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, après la clôture de l'instruction, les parties ne peuvent plus former de demandes nouvelles,

formuler de nouvelles allégations, produire de nouveaux documents ou proposer de nouvelles mesures d’instruction.

4. Les paragraphes qui précèdent s’appliquent également lorsque le Tribunal Arbitral rend une sentence partielle, dans la limite de l’objet de cette sentence.

ART. 29 – TRANSACTION ET DESISTEMENT D’INSTANCE

En cas de transaction ou pour tout autre motif, les parties ou leurs conseils communiquent au Secrétariat Général qu’elles se désistent de l’instance arbitrale, exonérant ainsi le Tribunal Arbitral de son obligation de rendre la sentence.

V – LA SENTENCE ARBITRALE

ART. 30 – DELIBERATION, FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE

1. La sentence est délibérée avec la participation de tous les membres du Tribunal Arbitral. Elle est rendue à la majorité des voix et doit en ce cas faire mention de la participation de tous les arbitres à la délibération ainsi éventuellement que de l’empêchement ou du refus des arbitres non signataires.
2. La sentence est établie par écrit et contient:
 - a. l’indication des arbitres, des parties et de leurs conseils;
 - b. l’indication de la convention arbitrale;
 - c. l’indication du siège de l’arbitrage;
 - d. l’indication des conclusions des parties;
 - e. l’exposition, même sommaire, des motifs de la décision;
 - f. le dispositif;
 - g. la décision sur la répartition des coûts de la procédure faisant référence à la décision du Conseil Arbitral liquidant lesdits frais, et sur les frais de défense supportés par les parties.
3. La sentence doit comporter le lieu et la date de chaque signature. Elle peut être signée par chaque arbitre en des lieux et à des dates différentes.
4. Le Secrétariat Général signale d’éventuels manquements aux conditions de forme prévues par le présent article aux arbitres qui sollicitent l’examen de leur projet de sentence avant de la signer .

ART. 31 – DEPOT ET COMMUNICATION DE LA SENTENCE

1. Le Tribunal Arbitral dépose la sentence auprès du Secrétariat Général en autant d’originaux qu’il y a de parties plus un.
2. Le Secrétariat Général transmet à chaque partie un original de la sentence dans les dix jours à compter de la date du dépôt.

ART. 32 – DELAI POUR LE DEPOT DE LA SENTENCE FINALE

1. Sauf prévision contraire de la convention d’arbitrage, le Tribunal Arbitral doit déposer sa sentence finale auprès du Secrétariat Général dans les six mois suivant la date de sa constitution.
2. Dans tous les cas, le délai prévu pour le dépôt de la sentence peut être prorogé même d’office par le Conseil Arbitral. Il peut l’être également, en cas d’accord des parties sur la prorogation, par le Secrétariat Général.

3. Le délai est suspendu par le Secrétariat Général dans les cas expressément prévus par le Règlement ainsi qu'en cas d'autres justes motifs.

ART. 33 – SENTENCE PARTIELLE ET NON DEFINITIVE

1. Le Tribunal Arbitral peut se prononcer en une ou plusieurs sentences, même partielles ou intérimaires.
2. Le prononcé d'une sentence partielle ou intérimaire ne modifie pas le délai du dépôt de la sentence finale, sauf la faculté de solliciter de la Chambre Arbitrale une prorogation de ce délai.
3. Les dispositions du Règlement relatives à la sentence arbitrale sont applicables aux sentences partielles et intérimaires. La sentence intérimaire ne comporte pas de décision sur les frais de procédure et frais de défense.

ART. 34 – CORRECTION DE LA SENTENCE

1. La demande de correction doit être déposée auprès du Secrétariat Général dans les 30 jours à compter de la réception de la sentence.
2. Le Tribunal Arbitral statue par ordonnance, après avoir entendu les parties, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande.
3. L'ordonnance du Tribunal Arbitral fait, lorsque la demande de correction est accueillie, partie intégrante de la sentence.
4. Dans tous les cas, sauf décision contraire de la Chambre Arbitrale, la demande de correction n'entraîne pas de frais supplémentaires à la charge des parties.

VI – COUTS DE PROCEDURE

ART. 35 – VALEUR DU LITIGE

1. La valeur du litige, aux fins de la définition des coûts de procédure, est constituée par la somme des demandes présentées par toutes les parties.
2. Le Secrétariat Général détermine la valeur du litige sur la base des actes introductifs et sur la base des indications ultérieures des parties et du Tribunal Arbitral. Les critères utilisés pour la détermination de la valeur du litige sont indiqués dans l'Annexe A du Règlement, qui en fait partie intégrante.
3. A chaque étape de la procédure, le Secrétariat Général peut, s'il l'estime approprié, fixer la valeur du litige séparément pour les demandes de chaque partie, et réclamer à chacune une somme fixée en considération de ces demandes.
4. En cas de subdivision de la valeur du litige, les honoraires de la Chambre Arbitrale et du Tribunal Arbitral ne pourront être supérieurs au maximum des Tarifs déterminés sur la base de la valeur totale du litige comme indiqué au premier paragraphe du présent article.

ART. 36 – COUTS DE PROCEDURE

1. La liquidation des coûts de procédure est effectuée par le Conseil Arbitral avant le dépôt de la sentence.
2. La décision de liquidation est communiquée aux parties et au

- Tribunal Arbitral, qui la mentionne dans la partie de la sentence relative à la décision sur les coûts. La liquidation prononcée par le Conseil Arbitral ne porte pas préjudice à la décision du Tribunal Arbitral quant à l'allocation des frais de l'arbitrage entre les parties.
3. Si la procédure se conclut avant la constitution du Tribunal Arbitral, la liquidation des coûts de la procédure est décidée par le Secrétariat Général.
 4. Les coûts de procédure sont composés des éléments suivants:
 - a. honoraires de la Chambre Arbitrale;
 - b. honoraires du Tribunal Arbitral;
 - c. honoraires des experts désignés d'office;
 - d. remboursement des frais de la Chambre Arbitrale, des arbitres et des experts désignés d'office.
 5. Les honoraires de la Chambre Arbitrale pour l'administration de la procédure sont déterminés sur la base de la valeur du litige, selon les Tarifs annexés au Règlement. Les honoraires de la Chambre Arbitrale peuvent être fixés pour une valeur inférieure en cas de conclusion anticipée de la procédure. Les activités incluses et celles exclues des honoraires de la Chambre Arbitrale sont indiquées dans l'Annexe B du Règlement, qui en fait partie intégrante.
 6. Les honoraires du Tribunal Arbitral sont déterminés sur la base de la valeur du litige, d'après les Tarifs annexés au Règlement. Lorsqu'il détermine les honoraires du Tribunal Arbitral, le Conseil Arbitral tient compte de l'activité effectuée, de la complexité du litige, de la durée de la procédure et de toute autre circonstance. En cas de conclusion anticipée de la procédure, des honoraires inférieurs au minimum tarifaire peuvent être déterminés. Dans des cas extraordinaires, des honoraires inférieurs au minimum ou supérieurs au maximum tarifaire peuvent être déterminés.
 7. Les honoraires des experts désignés par le Tribunal Arbitral sont déterminés de façon équitable, en tenant compte du barème professionnel, du barème judiciaire et de toute autre circonstance.
 8. Les frais remboursables des arbitres et des experts nommés par le Tribunal Arbitral doivent être justifiés par des documents. A défaut de présentation de ceux-ci, ces frais seront considérés comme inclus dans les honoraires.

ART. 37 – DEPOTS ANTICIPES ET FINAUX

1. Après l'échange des actes introductifs, le Secrétariat Général réclame aux parties une provision initiale et fixe un délai pour son paiement.
2. Le Secrétariat Général peut réclamer aux parties des provisions complémentaires en fonction de l'activité accomplie ou de l'évolution de la valeur litigieuse. En ce cas, il fixe un délai pour leur paiement.
3. Le Secrétariat Général réclame le solde des coûts de procédure à la suite de la liquidation définitive décidée par le Conseil Arbitral et avant le dépôt de la sentence. En ce cas, il fixe un délai pour son paiement.
4. Les sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont réclamées à toutes les parties dans la même mesure si le Secrétariat Général définit une valeur unique du litige calculée en faisant la somme des demandes de toutes les parties. Lorsque le Secrétariat

Général définit les valeurs litigieuses de façon distincte pour les demandes de chaque partie, il réclame les sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 à chaque partie en totalité relativement aux demandes auxquelles elles se rapportent.

5. Aux fins de la demande de paiement, le Secrétariat Général peut considérer plusieurs parties comme une seule. Il tient, pour ce faire, compte des modalités de constitution du Tribunal Arbitral ou de l'homogénéité des intérêts des parties.
6. Sur demande motivée d'une partie, le Secrétariat Général peut autoriser une partie à fournir une garantie bancaire ou d'assurance pour le paiement des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus. En ce cas, il en détermine les conditions.

ART. 38 – DEFAUT DE DEPOT DES FONDS

1. Si une partie ne procède pas au dépôt des fonds requis, le Secrétariat Général peut demander à l'autre partie d'y procéder dans un délai qu'il fixe. Le Secrétariat Général peut aussi, s'il ne l'a pas déjà fait, diviser la valeur du litige et demander à chaque partie de procéder, dans un délai qu'il fixe, au dépôt d'une somme correspondant à la valeur de ses demandes.
2. Le Secrétariat Général peut, en cas de défaut de dépôt des fonds requis dans le délai imparti, suspendre la procédure, y compris pour la seule demande à laquelle les fonds impayés sont relatifs. La suspension est levée par le Secrétariat Général après vérification de la réception du dépôt.
3. Le Secrétariat Général peut, en l'absence de paiement et au terme d'un délai d'un mois à compter de la communication de la mesure de suspension prévue au paragraphe 2 ci-dessus, déclarer l'extinction de la procédure, et ce même de manière limitée à la demande à laquelle les fonds impayés sont relatifs, sans que cela n'affecte pour autant l'efficacité de la convention arbitrale.

VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 39 – ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
2. Sauf accord contraire des parties, le nouveau Règlement est applicable aux procédures engagées après son entrée en vigueur.

ANNEXE "A"

CRITERES POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR DU LITIGE

1. Toutes les demandes formées par les parties, qu'elles visent à obtenir une décision déclaratoire, une décision constitutive ou une condamnation, contribuent à former la valeur du litige.
2. Si une partie forme une demande principale et une à titre subsidiaire, on retient, aux fins de la valeur du litige, la seule demande principale.
3. Si la quantification de la créance objet de la demande ou de l'exception de compensation requiert l'évaluation préliminaire de plusieurs prétentions formées par la partie alternativement et non subsidiairement entre elles, la valeur du litige est déterminée par la somme des valeurs de ces prétentions.
4. Si une partie demande la constatation d'une créance par une décision déclaratoire, une décision constitutive ou une condamnation portant sur une partie seulement de cette créance, la valeur de la demande est déterminée par le montant total de la créance objet de la constatation.
5. La valeur de la créance opposée en compensation n'est pas prise en compte si elle est inférieure ou égale à la valeur de la créance formée par la partie adverse. Si elle est supérieure, on ne prend en compte que l'excédent.
6. Si une partie, en précisant ses conclusions, modifie la valeur des demandes formées précédemment, la valeur des demandes se calcule conformément à celles pour lesquelles le Tribunal arbitral a effectué les activités de constatation.
7. Si la valeur du litige n'est ni déterminée, ni déterminable, la Chambre Arbitrale l'établit par une appréciation équitable.
8. La Chambre Arbitrale peut déterminer la valeur du litige selon des paramètres différents de ceux prévus sous les points précédents, si leur application apparaît manifestement inéquitable.

ANNEXE "B"

HONORAIRES DE LA CHAMBRE ARBITRALE: ACTIVITES COMPRISES ET ACTIVITES EXCLUES

1. Sont comprises dans les honoraires de la Chambre Arbitrale indiqués dans le Tarif les activités suivantes:
 - a. gestion et administration des procédures telles que définies dans le Préambule du Règlement, en relation avec chaque organe de la Chambre Arbitrale;
 - b. réception et transmission des actes;
 - c. contrôle de régularité formelle des actes;
 - d. convocation et tenue des audiences dans ses propres locaux;
 - e. présence du personnel lors des audiences et tenue du procès-verbal des audiences comme précisées à l'alinéa d.
2. Sont exclus des honoraires de la Chambre Arbitrale et constituent des éléments de rémunération spécifique, sur requête, les activités et services suivants:
 - a. photocopies des actes et documents déposés par les parties en un nombre insuffisant d'exemplaires, y compris les éventuelles copies d'actes et documents effectuées par le Secrétariat Général pour l'expert;
 - b. régularisation du droit de timbre sur les actes (apposition);
 - c. enregistrement des audiences et transcription des bandes magnétiques y relatives;
 - d. service d'interprètes;
 - e. vidéoconférence;
 - f. frais de déplacement du personnel du Secrétariat Général éventuellement présent aux audiences qui ont lieu à l'extérieur des propres locaux;
 - g. photocopies des actes et documents à raison de la demande de retrait de dossier.

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ARBITRE

ART. 1 – ACCEPTATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

1. Celui qui accepte la nomination d'arbitre dans un arbitrage administré par la Chambre Arbitrale de Milan, qu'il soit nommé par les parties, par les autres arbitres, par la Chambre Arbitrale ou par un autre sujet, s'engage à accomplir sa fonction conformément au Règlement de la Chambre Arbitrale de Milan et conformément au présent Code de déontologie.
2. Le Code de déontologie s'applique également à l'expert nommé par le Tribunal Arbitral dans les procédures arbitrales administrées par la Chambre Arbitrale.

ART. 2 – ARBITRE NOMME PAR LES PARTIES

L'arbitre nommé par une partie doit respecter à chaque phase de la procédure tous les devoirs imposés par le présent Code de déontologie; il peut entendre la partie qui l'a nommé ou son conseil à l'occasion de la nomination du président du Tribunal Arbitral, s'il a été chargé d'y pourvoir. Les indications fournies par cette partie ne lient pas l'arbitre.

ART. 3 – COMPETENCE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être certain de pouvoir l'accomplir avec la compétence requise par sa fonction de juge et par la matière objet du litige.

ART. 4 – DISPONIBILITE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être certain de pouvoir consacrer à l'arbitrage le temps et l'attention nécessaires, afin d'accomplir et terminer sa tâche le plus rapidement possible.

ART. 5 – IMPARTIALITE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être certain de pouvoir l'accomplir avec l'impartialité indispensable et inhérente à sa fonction de juge et doit s'apprêter à l'accomplir dans l'intérêt de toutes les parties, évitant toute pression externe, directe ou indirecte.

ART. 6 – INDEPENDANCE

L'arbitre, quand il accepte sa mission, doit être objectivement dans une situation d'indépendance absolue. Il doit conserver son indépendance à toute étape de la procédure et même après le dépôt de la sentence finale, pendant la durée d'un éventuel recours contre cette dernière.

ART. 7 – DECLARATION D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

1. Pour garantir son impartialité et son indépendance, l'arbitre, quand il accepte sa mission, doit remettre la déclaration écrite prévue par le Règlement de la Chambre Arbitrale.
2. Tout doute relatif à l'opportunité de divulguer ou non un fait, une circonstance ou une relation doit être résolu en faveur de la déclaration.
3. L'établissement successif de faits, circonstances ou relations qui auraient du être divulgués peut être évalué par la Chambre Arbitrale

comme cause de substitution de l'arbitre, même d'office, au cours de la procédure et de non-confirmation dans une nouvelle procédure.

ART. 8 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arbitre doit favoriser le déroulement complet et rapide de la procédure. Il doit en particulier fixer les délais et les modalités des audiences de sorte que les parties soient sur un pied d'égalité totale et dans le respect absolu du principe du contradictoire.

ART. 9 – COMMUNICATIONS UNILATERALES

L'arbitre doit éviter, dans chaque phase de la procédure, toute communication unilatérale avec quelque partie que ce soit ou ses défenseurs sans en informer immédiatement la Chambre Arbitrale pour qu'elle le communique aux autres parties et aux autres arbitres.

ART. 10 – TRANSACTION

L'arbitre peut toujours suggérer aux parties l'opportunité d'une transaction ou d'une conciliation, mais il ne doit pas influencer leur décision en leur faisant comprendre qu'il est déjà parvenu à un jugement sur l'issue de la procédure.

ART. 11 – DELIBERATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

L'arbitre doit éviter tout comportement d'obstruction ou de non-collaboration, en garantissant une participation prompte aux phases de délibération de la sentence. La faculté de ne pas signer la sentence, en cas de délibération prise à la majorité du Tribunal Arbitral, lui est reconnue.

ART. 12 – FRAIS

1. L'arbitre ne peut accepter aucun accord direct ou indirect avec les parties ou leurs conseils relatif aux honoraires et aux frais.
2. Les honoraires de l'arbitre sont déterminés exclusivement par la Chambre Arbitrale d'après les tarifs fixés par cette dernière, considérés comme approuvés par l'arbitre au moment de l'acceptation de sa mission.
3. L'arbitre doit éviter les frais superflus qui peuvent faire augmenter sans motifs les coûts de la procédure.

ART. 13 – VIOLATION DU CODE DE DEONTOLOGIE

L'arbitre qui ne respecte pas les normes du présent Code de déontologie est remplacé, même d'office, par la Chambre Arbitrale, laquelle, suite à une telle violation, peut également lui refuser la confirmation dans des procédures ultérieures.